

4/10/1778 Forêt de Chambaran

AVIS de Nous Intendant de Dauphiné

**Commissaire nommé par arrêté du Conseil de Sa Majesté des
12 Décembre 1771 et 31 Mars 1772 pour l'instruction des
procédures relatives à la concession de ladite forêt**

La forêt domaniale qui était réputée la plus considérable en Dauphiné était celle de Chambaran située dans la Maîtrise de St Marcellin, entre les villes et les bourgs de St Marcellin, La Côte St André, Moras et Tulins. Une partie était sur la paroisse de Roybon et le surplus sur les paroisses circonvoisines. Elle formait un territoire particulier dont la circonférence, qui était d'environ dix lieues, limitait à seize paroisses ou communautés différentes, savoir au levant Bressieux, St Etienne de St Geoirs, Brion, Chasselay, Varassieux, Murinais et Villard Chevières ; au couchant Montrigaud et Montfalcon ; au Nord Bressieux et Viriville, Serre et Thodure et au midi, Beyssins, St Apollinard et Dionay.

Le mot Chambaran est un nom générique qu'on donnait indistinctement à tous les bois de cette enceinte. Ces bois n'appartenaient pas universellement aux anciens Dauphins. Certaines parties étaient sur les seigneuries de Bressieux Viriville et Serre, lesquelles paraissent jamais n'avoir été de leur domaine, et ces parties étaient et sont encore appelées le Chambaran de Bressieux, Le Chambaran de Viriville, le Chambaran de Serre. Mais pour tous le surplus cette forêt était regardée comme Delphinale.

En 1358 neuf ans après le transport du Dauphiné à la couronne, la terre de Roybon fut cédée à Hugues et Aymon de Genève sans qu'il fut fait aucune mention de le forêt de Chambaran. Cependant les seigneurs de Roybon ont joui de la partie située sur la paroisse de Roybon comme d'une dépendance de leur terre ; en quoi ils ont été autorisés par les jugements des commissaires des deux premières réformations des bois en Dauphiné des 2 mars 1672 et 3 juillet 1701 et ils ont en conséquence continué d'en disposer librement jusqu'au jugement des commissaires de la dernière réformation du 4 octobre 1736 qui a déclaré que cette forêt avait toujours fait et faisait actuellement partie de domaine de sa Majesté.

Néanmoins ces jugements mêmes de 1672 et 1701 supposaient qu'on avait mis en doute si cette forêt n'était point domaniale. On l'avait regardée comme telle en 1531 et 1553 par deux procédures faites successivement sur cette forêt ; et les communautés de Roybon et de St Marcellin qui y avaient des usages semblaient en juger de même en demandant des lettres de confirmation à nos Rois en 1349, 1408, 1419, 1447, 1488, 1489, 1547, 1595 et 1622.

C'est dans ces circonstances qu'il a plut au feu Roy d'inféoder la forêt de Chambaran à MM. Les Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre par deux arrêts de son conseil des 12 décembre 1771 et 31 mars 1772 par lesquels sa Majesté a évoqué et évoque à Elle et à son conseil les différents et contestations concernant cette forêt qui auraient pu s'élever antérieurement à la dite concession ; sur quoi, ainsi que sur les contestations qui pourraient naître sur l'exécution desdits arrêts, il serait procédé en son conseil, avec défenses de se pourvoir ailleurs ; sa Majesté aiant ordonné que pour être statué sur lesdites contestations, ensemble sur toutes les prétentions qui pourraient être élevées, tant de la part des seigneurs, communautés ou propriétaires particuliers riverains de ladite forêt contre les Sr concessionnaires que de la part de ces derniers contre lesdits seigneurs, communautés ou particuliers, il serait par eux remis au S. intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en sa province de Dauphiné tels mémoires et pièces qu'ils aviseraient, pour, après qu'il en aurait été donné communication aux parties intéressées ; même que de l'autorité dudit S. intendant, s'il le jugeait nécessaire, il aurait été, par tel de ses subdélégués qui serait par lui commis, dressé procès verbal des dires et réquisitions des parties et pièces par elles produites, ensemble de l'état des lieux contentieux et plans figuratifs d'iceux dressés en présence des parties ou elles duement appelées être lesdits mémoires, pièces procès verbaux et plans envoyés au conseil par ledit commissaire départi avec son avis, pour sur le tout être statué ce qu'il appartiendra .

En vertu de ces arrêts MM. Les concessionnaires ont été mis en possession du terrain de la forêt dont il a été levé un plan topographique, et par notre ordonnance du 12 juin 1772 Nous avons commis le S. Cara De la Bâtie notre subdélégué au département de St Marcellin, à l'effet d'entendre les parties intéressées, recevoir leurs dires, réquisitions, titres, plans, pièces et mémoires et par autre ordonnance du 22 août suivant rendue sur la requête de MM. les concessionnaires tendant au bornage et limitation de ladite forêt Nous avons, avant de faire droit, statué que les communautés, seigneurs et particuliers prétendants droits de propriété ou d'usage sur aucunes parties de ladite forêt, seraient tenus d'en justifier dans un mois pour tout délai et à cet effet produiraient par devant notre dit subdélégué commis les actes titres, pièces et documents établissant leurs dits droits, sinon et à faute de ça, ledit délai passé, il serait pourvu sur la demande desdits S. concessionnaires.

Cette ordonnance aiant été signifiée à chacun des seigneurs, communautés et particuliers opposants à la concession, ils ont fait respectivement leurs comparutions au greffe de notre subdélégué et y ont produit un grand nombre de titres ; sous quoi a été successivement communiqué au procureur fondé et au conseil de MM. les concessionnaires, et après plusieurs instances et répliques nous avons au requis desdits Sr concessionnaires rendu une dernière ordonnance le 18 septembre 1772 portant que tous ceux des opposants qui n'auraient pas encore satisfait aux arrêts du conseil et à nos précédentes ordonnances seraient tenus de produire et remettre avant le premier novembre prochain, tous les titres et mémoires établissant leurs prétendus droits ; à défaut de quoi, ledit délai passé, nous les en aurions forclos et déclaré que la procédure commencée devant notre subdélégué serait close audit jour premier novembre, et envoyée au conseil avec les actes, titres, pièces et documents produits, pour y être statué sur notre avis ainsi qu'il appartiendrait.

Cependant les seigneurs, communautés et particuliers opposants ont continué leurs dires et productions devant notre dit subdélégué commis jusqu'au 28 octobre 1777 et M. De La Grée procureur général de la chambre des comptes de Grenoble, commis par arrêt du conseil du 29 novembre 1774 pour veiller à la défense des intérêts du Domaine dans les instances liées sur les oppositions aux différentes inféodations faites en Dauphiné et y donner ses conclusions, a remis le 4 septembre 1777 un mémoire contenant ses conclusions dans les instances d'opposition à l'inféodation de la forêt de Chambaran, auxquelles conclusions en date du 1er dudit mois de 7bre il a déclaré persister par ses dernières du 26 juin 1778.

Il est à observer que dans l'intervalle de ces contestations, MM. Les concessionnaires sont devenus propriétaires de la terre de Roybon par l'acquisition qu'ils en ont faite le 13 juillet 1775 et qu'en cette qualité ils ont conclu à ce que la partie de la forêt de Chambaran enclavée dans la mandement de Roybon soit déclarée patrimoniale, en quoi ils se trouvent en opposition avec l'arrêt d'inféodation dont ils demandent l'exécution.

Dans le compte que nous allons rendre au conseil de toutes les différentes branches de cette grande affaire, nous suivrons le même ordre que M. DelaGrée a observé dans le mémoire contenant ses conclusions ; si ce n'est que nous réunirons sous un seul point l'analyse des actes relatifs aux terres riveraines de cette forêt et ce qui regarde sa délimitation, comme n'ayant qu'un même objet. Nous discuterons ensuite la question de savoir si cette forêt est restée dans le domaine ou si elle est devenue patrimoniale, et nous finirons par l'examen des prétentions des seigneurs, communautés et particuliers qui y réclament des droits de propriété ou d'usage.

Nous ne répèterons point le détail des faits des procédures et des titres respectivement produits par les parties et par M. DelaGrée, ce que ce magistrat a déjà fait d'une manière lumineuse dans son mémoire. Nous ne ferons que résumer son ouvrage, et, sans rien omettre d'essentiel, nous nous bornerons à présenter les observations qui peuvent lui être échappées et qu'il est de notre devoir de mettre sous les yeux du conseil. Nous commençons donc par l'analyse des actes dans l'ordre qu'il les a présenté lui même.

1^{ère} et 2^{ème} partie du Mémoire de M. De Lagrée

Analyse des actes relatifs aux terres riveraines de la forêt de Chambaran et limitation de ladite forêt.

Varassieux – 1^{er} confin du levant joignant au nord

Cette terre fut inféodée le 1^{er} octobre 1314 par Jean Dauphin à Aymard de Bressieux qui lui remit la terre de Dionay et tout ce qui lui appartenait dans celles de St Etienne de St Geoirs et de Chatte.

Le Dauphin par cet acte promit d'accorder aux habitants de Varassieux leur usage et précours dans les bois et pâquérages des lieux circonvoisins lui appartenant et spécialement dans le territoire de Chambaran au delà du chemin de l'Estra.

M. DelaGrée remarque que ce chemin de Lestra sépare au levant le mandement de Roybon d'avec celui de Varassieux et que le Dauphin par cet acte de 1314 ayant cédé tout le territoire en deçà dudit chemin du côté de Varassieux il ne lui resta plus par conséquent aucune partie des Chambaran de ce côté là.

Cette conséquence nous paraît juste et dérive naturellement de cet acte du 1^{er} octobre 1314 et en effet le Dauphin ayant inféodé purement et simplement le territoire et mandement de Varassieux à Aymard de Bressieux sans aucune remise ni limitation ; et ayant ensuite promis par le même acte d'accorder aux habitants de Varassieux leurs usages dans les lieux circonvoisins lui appartenant et spécialement dans le territoire de Chambaran au delà du chemin, il est tout évident que ces lieux circonvoisins ne pourraient comme ils ne peuvent s'entendre que hors du territoire et mandement de Varassieux acquis en entier à Aymard de Bressieux en toute propriété et fruits en ? de son acte d'inféodation ; et sur lequel par conséquent le Dauphin ne pouvait plus faire aucune espèce de concession.

Murinai – 2^{ème} confin du levant

M. DelaGrée observe que la moitié de cette forêt appartenait à la maison de la terre de Vinay sous la mouvance des comtes de Valentinois. Que l'autre partie appartenait aux nobles du nom de Murinai sous la mouvance du Dauphin qui n'y avait que quelques possessions en propriété.

Que Jean Dauphin suivant ses lettres du mardi après la fête de St André 1314 avait acquis d'Anselme de Murinai la maison forte, domaine, moulin et hommes qu'il possédait dans le mandement de Murinai ainsi que sa portion de des bois de Chambaran ; mais que par deux actes postérieurs de 1315 et 1316 ce Prince ayant cédé à Pierre de Murinai tous ce qu'il avait et pouvait avoir dans tous le mandement, territoire et district de Murinai, soit juridiction, hommes, moulins, pâquérages, bois, forêts, terres cultes et incultes, vignes, prés et généralement tout ce qu'il avait à Murinai, sans s'y rien réserver que la supériorité ; par là toute la partie de Chambaran qui pourrait être située dans le mandement de Murinai sortit des mains du Dauphin

qui vis a vis de Murinais comme vis a vis de Varassieux n'eut plus rien à prétendre au delà du chemin de l'Estra formant au levant la limite de ces deux terres d'avec celle de Roybon.

Il paraît en effet qu'en vertu de ces deux actes Pierre de Murinais resta propriétaire de la partie de Chambaran qui pouvait se trouver sur la terre de Murinais.

Chevrières – 1^{er} confin du midi Le chemin de l'Estra entre deux

Cette terre qui était de l'ancien domaine des Dauphins fut cédée par Charles VII à Jean et Louis de Poitiers frères par un acte du 24 juillet 1426 avec ses appartenances ; d'où M. DelaGrée conclut que s'il y avait eu quelque portion de Chambaran sur cette terre, ce qu'il n'estime pas par les circonstances qu'il observe, elle serait sortie du domaine Delphinal avec la terre.

L'on voit dans une sentence arbitrale du 3 avril 1314 entre les habitants de Chevrières et ceux de Roybon, approuvée par Jean Dauphin, que les habitants de Chevrières prétendaient avoir leurs usages dans toute la forêt de Chambaran, depuis le château de Chevrières du côté levant, jusqu'au lieu appelé le coin de Murinais, et depuis ce coin en descendant par la combe de Valorsière ; et que les habitants de Roybon au contraire soutenaient que ceux de Chevrières n'avaient aucun usage sur cette forêt dans la partie du mandement de Roybon ; sur quoi les arbitres décident que les habitants de Chevrières auront leurs usages dans ladite forêt en commençant du côté du levans depuis le château de Chevrières jusqu'au lieu appelé le coin de Murinais et de là en descendant par l'extrémité de la Valorsière en suivant le cours du ruisseau et que les habitants de Roybon auront aussi leurs usages dans les mêmes endroits, mais seulement dans l'étendue du mandement de Roybon et non au delà par où il paraît évident qu'à cette époque la forêt de Chambaran s'étendait sur le mandement de Chevrières.

Mais cette partie de Chambaran sur Chevrières passa avec cette terre à Jean et Louis de Poitiers frères, en vertu du traité que le Roy Charles VII fit avec eux le 24 juillet 1426. Par lequel en récompense de leur renonciation à tous droits et prétentions sur le comté de Valentinois, ce prince leur remit plusieurs terres, parmi lesquelles fut comprise celle de Chevrières avec ses appartenances. On peut d'autant moins présumer dans cette occasion aucune réserve tacite de la portion de Chambaran qui pouvait se trouver sur cette terre qu'il s'agissait d'un traité utile à l'état, et que les acquéreurs et leurs successeurs ont joui immédiatement et perpétuellement de cette terre et son mandement dans toute son étendue sans aucune réclamation de la part de qui que ce soit.

Dionay – 2^{ème} confin du Midi

Le chemin de l'Estra aussi entre deux

Cette terre qu'Aymard de Bressieux avait cédée à Jean Dauphin par l'acte du 1^{er} octobre 1314 en récompense de l'inféodation de celle de Varassieux fut ensuite aliénée sous les anciens dauphins ses successeurs . Il ne paraît pas, selon M. DelaGrée qu'il y eut aucune portion de Chambaran sur cette terre, n'en n'étant fait nulle mention dans les actes qui la concernent avant ni après celui du 1er octobre 1314 et les comptes qui en furent rendus jusqu'en 1321 ne portant aucune recette relative au bois ni à la forêt de Chambaran, de sorte qu'il faut tenir que cette forêt se terminait au point de la limite de Dionay au chemin de l'Estra.

Montrigaud – 1^{er} confin du Couchant

Le Dauphin Humbert inféoda cette terre à vie à Jean de Montluel le 18 janvier 1336 et après la mort de Jean de Montluel il l'inféoda à Jean de Chalons comte d'Auxerre en fief réversible.

Etant rentrée dans le domaine en vertu de cette clause, le roi Charles V la céda en 1368 à Didier de Sassenage avec toutes ses appartenances et dépendances, et spécialement les terres cultes et incultes, hermes, bois et pâturages, en échange des pareries de Sassenage et Pariset. Selon M. DelaGrée cet échange procéda conformément aux lois du royaume et le roi n'en fut point lésé ; mais Didier de Sassenage au contraire, ce qui fut constaté par une procédure de 1385. D'après laquelle le Roy lui céda en supplément la terre d'Izeron ; savoir tous les bois existants sur le territoire de Montrigaud, même du nom de Chambaran, s'il y en avait, ont fait partie de cette terre.

Montrigaud – 2^{ème} confin du Couchant

Cette terre passa des templiers à l'ordre de Malte : Les Dauphins selon deux actes de 1317 et 1329 n'y avaient que le droit de garde et de protection et une portion de la juridiction et n'y possédaient aucune portion de forêt ni autre propriété ; par conséquent leur ancienne forêt de Chambaran ne s'étendait point sur ce territoire.

Serre

Il existe dans cette terre un canton de bois appelé Chambaran de Serre ; mais outre que son territoire ne joint pas immédiatement celui de Roybon, principal emplacement de l'ancienne forêt Delphinale de Chambaran ; d'ailleurs cette terre était patrimoniale au prieur de Serre et au seigneur de Bressieux et les Dauphins n'y avaient aucun droit.

Viriville – 1^{er} confin au nord de Roybon du côté du couchant

Il existe aussi dans cette terre un canton appelé Chambaran de Viriville mais elle était également patrimoniale à la maison de Bressieux et par conséquent tout de même étrangère aux Dauphins.

Bressieux – 2^{ème} confin de Roybon au nord

Il existe pareillement dans cette terre un canton appelé Chambaran de Bressieux qui même limite à Roybon ; mais cette terre comme les deux précédentes ne dépendait point des Dauphins et était possédée par la même maison de Bressieux en toute suzeraineté ; ainsi les Dauphins ne pouvaient rien prétendre sur le Chambaran de Bressieux.

St Etienne de St Geoirs – joignant Roybon par une pointe

Il n'y a jamais eu aucune portion de forêt de Chambaran sur cette terre qui est du domaine Delphinal.

De tout ce détail il résulte

- 1°) Qu'après l'acte d'inféodation de la terre de Varassieux du 1er octobre 1314 il ne resta plus à Jean Dauphin aucune partie de Chambaran sur cette terre ;
- 2°) Que ce prince par les actes de 1315 et 1316 céda à Pierre de Murinais tout ce qu'il possédait dans tout le mandement territoire et district de Murinais notamment les bois, forêts, pâquerages, terres cultes et incultes.
- 3°) Que la terre domaniale de Chevrières fut cédée en 1426 par Charles VII à Jean et Louis de Poitiers avec ses appartenances.
- 4°) Qu'il n'y eut jamais aucune portion de Chambaran sur la terre de Dionay.
- 5°) Que la terre de Montrigaud fut cédée à titre d'échange en 1638 par Charles V à Didier de Sassenage avec toutes ses appartenances terres cultes et incultes, hermes, bois et pâturages. En supplément duquel échange il lui fut encore cédé la terre d'Izeron.
- 6°) Que les dauphins ne possédaient rien dans la terre de Montfalcon sur laquelle ils n'avaient que le simple droit de garde ou de protection et une portion de la juridiction.
- 7°) Que ces princes n'avaient rien à voir dans les terres de Serre, Viriville et Bressieux qui n'étaient point de leur dépendance.
- 8°) Et enfin qu'il n'y a jamais eu aucune portion de Chambaran sur la terre de St Etienne de St Geoirs.

N'y ayant donc rien à pouvoir réclamer dans aucune des terres riveraines de cette forêt, elle se trouve réduite à sa partie centrale et principale sur le territoire de Roybon, et avoir la même limitation que ce territoire, telle qu'elle est marquée par la charte d'Humbert 1er et Anne Dauphine du mois de juillet 1294 qui porte que le mandement de Roybon dure et s'étend depuis le chemin faital par lequel on va de St Geoirs à St Antoine, jusqu'au chêne de Maletaverne et au faital sur Dionay et depuis ledit chemin jusqu'aux terres de la grange d'Oireuf.

M. DelaGrée observe que cette limitation qui s'applique au levant, au midi et à une partie au couchant a été jusqu'à présent invariable et ne peut être contestée ; et que le surplus des confins au couchant et au nord était indiqué naturellement et de droit par les limites des terres de Montfalcon, de Viriville et de Bressieux.

Sur ce résumé il conclut qu'il ne reste plus qu'à examiner si cette partie de l'ancien Chambaran Delphinal qui est sur le territoire de Roybon a continué d'être domaniale et l'est encore aujourd'hui. C'est l'objet qu'il a traité dans la troisième partie de son mémoire et que nous allons maintenant discuter.

3^{ème} Partie du Mémoire de M. De Lagrée

L'ancienne forêt Delphinale de Chambaran renfermée dans le territoire de Roybon fait-elle encore partie du Domaine Delphinal ?

Parmi les observations que fait M. DeLaGrée dans cette troisième partie il remarque que le mandement de Roybon forme une châtellenie distincte et séparée des autres terres delphinales qui l'entourent, dont il existe des comptes particuliers depuis 1313 jusqu'en 1354 époque où cette terre fut cédée à Hugues et Aymon de Genève que tous ces comptes contiennent la recette des émoluments de la forêt de Chambaran, savoir des taches, tant en seigle, froment, avoine, millet qu'autres menus grains et des droits de bûcherage, pâquérage, peyssonnage et cerclage, avec la circonstance qu'il n'est fait recette d'aucun droit relatif à Chambaran dans les comptes des châtellenies voisines.

Il ne peut en effet y avoir aucun doute sur l'existence d'une forêt de Chambaran appartenant aux anciens Dauphins, ainsi que la terre de Roybon située au centre de cette forêt.

Humbert II le dernier de ces anciens Dauphins, après avoir fait une première donation des états à Philippe fils puîné du Roy Philippe de Valois par acte du 23 février 1343, les donna et transporta par un second acte du 30 mars 1349 purement et simplement à Charles fils aîné de Jean Duc de Normandie héritier présomptif de la couronne et l'en investit directement et personnellement.

Jean duc de Normandie parvint en effet à la couronne après la mort de Philippe de Valois son père en 1350.

Pendant tout son règne le Dauphin Charles son fils jouit personnellement du Dauphiné, néanmoins sous son autorité, *Carolus Delphinus sub auctoritate genitoris nostri* portent les chartes et lettres du Dauphin relatives à cette province. Après que le Roy Jean son père eut été fait prisonnier à la Bataille de Poitiers en 1356 et pendant tout le temps que dura sa prison il se qualifia simplement Régent du Royaume, *Carolus Delphinus Regnum Regens*.

A l'époque du transport du Dauphiné à la France, la guerre qui était presque continuelle entre les Dauphins et les Comtes de Savoie, continuait encore. Le Roy et le nouveau Dauphin, pour la terminer, firent un traité avec le Comte de Savoie qui fut signé à Paris le 5 janvier 1354 par lequel le Comte céda au dauphin tout ce qui pouvait lui appartenir au delà du Guiers du côté de Vienne et de l'Izère jusqu'à St Genis, et depuis St Genis jusqu'au confluent du Guiers et du Rhône, ainsi que tout ce qu'il avait depuis les limites du Guiers ou de l'Echaillon de St Aure et de Bièvre ; et le Dauphin en échange céda au comte la Baronnie de Faussigny, les fiefs que le comte de Genève tenait de la mouvance Delphinale dans le Genevois, les château, ville et terre de Gex, fiefs et arrière fiefs, avec tous les droits qui pouvaient lui appartenir ou à Hugues et Aymon de Genève père et fils et à leurs femmes, les terres de Gordan, d'Arely, St Maurice d'Anton et Varas, et généralement tout ce qu'il avait au delà des rivières d'In et d'Arbaron et entre ces rivières et le Rhône.

Aymard de Poitiers Comte de Valentinois commissaire nommé pour l'exécution de ce traité remit au mois d'août à Hugues et Aymond de Genève les terres de Villeneuve de Roybon, St Donat, St Laurent et Colombiers en remplacement de celles qui leur appartenaient et qui avaient été cédées au Comte de Savoie par le susdit traité.

Le dauphin Charles par ses lettres patentes du mois d'août 1358 ratifia et confirma cette rémission et y ajoutant, s'obligea de rétablir ces quatre terres dans la même valeur ou même plus grande que celle qu'elles avaient eu depuis le règne du dauphin Jean, et annula tous les dons, obligations et transports qui avaient pu être faits concernant lesdites terres il joignit encore à tout cela le don de la terre de Septème.

Le Roy fut lésé dans ce traité fait avec le Comte de Savoie, suivant quelques historiens et notamment Dupuy dans son traité des droits du Roy sur la Baronnie de Faucigny et anciens châteaux en Genevois où il dit qu'Aimard cinquième Comte de Valentinois, gouverneur de Dauphiné corrompu par Amédée VI Comte de Savoie, conseilla de faire le traité de Paris de l'an 1354, où il fut accordé que ledit Amédée et ses successeurs auraient la Baronnie de Faucigny, les fiefs du Genevois, la Seigneurie de Gex et autres au pays de Bresse, en échange des châteaux et seigneuries de Voiron, La Verpillière, La Côte St André et autres de beaucoup moins de valeur.

On trouve aussi dans le dictionnaire manuscrit du Dauphiné que la noblesse de cette province ayant eu connaissance de ce traité députa plusieurs gentilshommes par un acte qui est dans les archives de la chambre des comptes de Grenoble, pour en faire des remontrances au gouverneur, dans lequel acte on voit que parmi les principaux griefs que le Dauphin avait reçu il se trouvait qu'il n'y avait pas douze chevaliers et au plus soixante nobles dans les terres cédées à ce prince, tandis que dans celles qu'il avait cédées au Comte il y avait plus de 4000 sujets de gens de pied et plus de 700 hommes d'armes. L'on sait que dans ce temps là, et encore longtemps après les hommes d'armes étaient des gentilshommes à cheval qui avaient chacun deux hommes à leur suite.

M. DelaGrée en joignant son témoignage à celui des historiens dit qu'on ne saurait se dissimuler que le Comte de Valentinois trahit la confiance du Roy et du Dauphin et qu'il en a lui même laissé la preuve dans une déclaration qu'il fit le 13 avril 1369 par laquelle il reconnut qu'il avait livré injustement au Comte de Savoie les châteaux de Chatillon et de Salenche ; déclaration à la vérité contre laquelle il voulut revenir dans la suite ; que s'il ne trompa pas le Dauphin dans cette occasion, il abusa de sa confiance dans les négociations préliminaires qui déterminèrent le traité de 1354 et commit dans son exécution une fraude manifeste, en ce que sous le prétexte que les terres devaient être cédées libres de toutes dettes, il passa au nom du Dauphin et en qualité de son commissaire, différentes obligations au Comte de Savoie qui existent encore à la chambre des comptes de Grenoble montant à plus de cent vingt mille florins qu'il motiva pour le remboursement des sommes dues aux châtelains des terres cédées, tandis que ces châtelains au contraire étaient eux mêmes débiteurs en reliquat des comptes ; pour le paiement desquelles obligations il engagea et hypothéqua les terres cédées au dauphin, ce qui servit de prétexte au Comte de Savoie pour en éluder la rémission qu'il ne fit que successivement à fur et mesure des paiements des sommes qu'il prétendait lui être dues, en sorte que quoiqu'il fut en pleine possession de toutes les terres qui lui avaient été cédées, lesquelles lui avaient été livrées d'abord après le traité de 1354. Il en détenait encore en 1376 de celles qu'il avait cédées au Dauphin dans le Viennois.

Pour ce qui est des terres cédées à Hugues et Aymon de Genève, M. de Valbonnais premier président de la chambre des comptes de Grenoble dans son histoire du Dauphiné tome 2 N 127 page 379 et 380 rapporte un acte des archives de cette chambre sous la date du 22 avril 1339 par lequel Hugues de Genève avait cédé au Dauphin les terres de Varey, Gordon, St Maurice d'Anton, Varas et Huyt en échanges desquelles le Dauphin lui avait remis celles de Credo, Monteux et Chouloy et lui avait assigné un supplément en argent. M. de Valbonnais remarque que ce fut là ce qui donna lieu aux remontrances que ledit Hugues de Genève et Aymon son fils firent au Dauphin Charles en 1358 au sujet de la lésion qu'il souffraient par cet échange, sur quoi ce prince leur abandonna la terre de Septème par forme de dédommagement, et confirma la rémission que leur avait fait le gouverneur de Dauphiné des terres de St Laurent, Colombier, Villeneuve de Roybon et St Donnat.

Mais M. DelaGrée observe que l'échange de 1339 ne fut pas exécuté vu que s'il le fut, son exécution n'eut qu'un moment, et que cet acte fut bientôt interverti par quelque'un d'autre que nous ne connaissons pas.

Qu'il serait difficile de faire à présent une évaluation précise des terres respectivement cédées par Hugues et Aymon de Genève et par le dauphin ; qu'il y a aux archives de la chambre des comptes un état d'évaluation des revenus des terres de Roybon, St Donnat, Colombier, St Laurent et Septème portant à 1436 florins ; qu'on n'y trouve point l'état de la valeur des terres cédées par Hugues et Aymon de Genève mais qu'elles étaient au moins d'une aussi grande valeur et qu'ainsi il n'y eut point de lésion contre le Roi dans la rémission qu'il leur fit en 1358 d'où il conclut que la terre de Roybon fut dès lors patrimoniale à cette branche de la maison de Genève.

A l'égard de la forêt de Chambaran il remarque que les lettres patentes de 1358 n'en font pas mention ; que le mot bois ne s'y trouve pas même exprimé ; qu'on ne pourrait la sous entendre que sous les mots génériques *Cum Pertinentiis universis* ; qu'une désignation aussi générale ne saurait comprendre en matière de domaine une forêt considérable comme à cette époque même sous un nom particulier et distinct de celui de la terre avec laquelle on supposerait qu'elle aurait été cédée ; que les ordonnances du Royaume veulent que dans les aliénations du Domaine les forêts qui s'y trouvent en soient censées exceptées, si elles n'y sont spécialement comprises ; qu'à la vérité ces ordonnances sont postérieures à la rémission de la terre de Roybon, mais que c'est l'ancien usage et coutume de France selon l'attestation de Chopin.

Il observe ensuite qu'il n'est pas étonnant que d'après ces principes et l'exemple de l'arrêt de la chambre des comptes de Grenoble du 8 mai 1618 concernant une prétendue forêt de Septème, celle de Chambaran ait été réputée domaniale ; que c'est cette opinion publique qui a pu engager les habitants de St Marcellin concessionnaires d'usages dans ladite forêt par la Charte de 1343 et ceux de Roybon par celle de 1294, de se pourvoir à nos Rois successeurs des Dauphins en confirmation de leurs privilèges ; que la procédure de Joffrey Carles Maître des comptes en 1531 et celle du greffier de St Marcellin de 1553 attestent la domanialité de cette forêt ; que l'idée de cette domanialité était tellement identifiée à la forêt de Chambaran, que François de Fassion s'en fit un moyen en 1644 pour faire déclarer exempts de taille les immeubles qu'il possédait dans l'enclave de cette forêt ; que ce ne fut encore que par la force de cette opinion publique sur la domanialité de Chambaran que les prétendants droits sur

cette forêt furent assignés par devant les commissaires des réformations de 1666 et 1669 ; qu'à la vérité il intervint en 1672 et 1701 des jugements qui leurs furent favorables ; mais qu'on doit présumer que le Roy n'avait pas été valablement défendu ; que ces jugements d'ailleurs étaient nuls et ont été déclarés tels par le jugement des commissaires de la réformation de 1724 rendu le 14 octobre 1730 qui a déclaré que la forêt de Chambaran avait toujours fait et faisait actuellement partie du domaine de sa Majesté, en exécution duquel jugement la Maîtrise de St Marcellin a pris la police et administration de cette forêt et il y a été établi un garde aux frais du Roy le 12 mai 1761.

Mais contre tout cela M. DelaGrée objecte que les lettres patentes de 1358 contiennent la cession la plus générale ; que de même que les terres de Hugues et Aymon de Genève avaient été cédées au comte de Savoie avec toutes leurs appartenances tout de même le comte de Valentinois leur avait remis au nom du Dauphin en dédommagement les terres de St Laurent, Colombier, Villeneuve de Roybon et St Donnat, aussi avec toutes leurs appartenances ; et comme ce dédommagement n'était pas suffisant, le Dauphin y ajouta l'engagement de rétablir à ses frais ces quatre terres au meilleur état où elles eussent été depuis le règne de Jean Dauphin et la révocation de tous dons, cessions, transports et obligations sur les dites terres, à quoi il ajouta encore le don de celle de Septème à concurrence de 400 florins de revenu ; que si la forêt de Chambaran n'eut pas été comprise dans le rémission de la terre de Roybon il était bien plus simple et plus naturel de la comprendre dans ces lettres d'ampliation plutôt que d'y ajouter les engagements rappelés et le don d'une nouvelle terre que d'ailleurs la forêt de Chambaran sur Roybon est renfermée dans les limites de son mandement désignées dans la charte de 1294 et en fait par conséquence partie ; qu'ainsi elle fut cédée avec la terre ; que pour les séparer il faudrait établir deux territoires tandis que la charte n'en établit qu'un ; que dans l'impossibilité de déterminer leurs limites, on ne pourrait prendre d'autre parti que de donner à Chambaran ce qui est en bois et à Roybon ce qui est en prés et terres cultivées, auquel cas le mandement de Roybon et la forêt de Chambaran se trouveraient coupés en vingt parties ; qu'avant les lettres patentes de 1358 ? la forêt de Chambaran était unie à Roybon, comme il paraît par tous les comptes de cette châtelainie où il est fait recette de tous les droits et émoluments de cette forêt, même de ceux payés par les usagers des communautés riveraines ; qu'après ces lettres patentes cette comptabilité a entièrement cessé et les seigneurs de Roybon ont immédiatement joui de la propriété de Chambaran pendant près de quatre siècles ; que la procédure de 1531 n'est d'aucun poids ; que celle de 1553 bien analysée n'est pas plus probante ; que les déclarations des officiers ou députés des communautés de St Marcellin, Chevrières, Murinais, Montfalcon, Serre et Thodure par devant les commissaires de la réformation de 1724 ne peuvent pas mieux établir la domanialité de la forêt de Chambaran, et que l'opinion publique n'est pas un titre lorsque après les recherches les plus exactes et l'examen le plus scrupuleux cette opinion se trouve vaine et sans fondement.

Sur tout cela nous observons d'abord que l'étendue du mandement de Roybon se trouve fixée par la charte de 1294 et cette charte accordant aux habitants l'usage des bois et pâturages dans cette étendue, lesquels bois la sentence arbitrale de 1314 indique être ceux de Chambaran ; dès lors cette portion des bois de Chambaran forma par conséquent une partie intégrante dudit mandement

On a vu que les autres portions de cette forêt qui pouvaient se trouver sur les terres riveraines de Varassieux, Murinais, Dionay et Montrigaud avaient été aliénées avec ces terres en 1314, 1315, 1316, 1321 et 1336 et qu'ainsi à cette dernière époque de 1336 il ne pouvait rester d'autre portion de la forêt de Chambaran hors du territoire de Roybon que celle située sur le territoire de Chevrières aussi le Dauphin Humbert par ses lettres du 6 avril 1339 en faveur de Pierre Delatour énonce en effet simplement la foresterie du bois de Chambaran de Villeneuve de Roybon *foresteriam nemoris de chambaran villanova Roybonis* ce qui désigne une forêt uniquement située sur Roybon. On dit dans celui du 12 janvier 1346 rendu pour l'année 1345 *de foresteria de chambaran et villanova datis per dominum petro de turre computat* et celui du 17 juillet 1348 pour les années 1347 et 1348 *porte de foresteria de chambaran non computat, nec etiam villanova data per dominum petro de turre* ce qui pouvait se rapporter à la portion de la forêt sur le territoire de Chevrières qui en dépendait encore alors.

Ce fut en cet état que pour dédommager Hugues et Aymon de Genève des terres leurs appartenant et à leurs femmes que le Dauphin avait cédées au Comte de Savoie par le traité de Paris en 1354 on leur remit les terres de Villeneuve de Roybon, St Donat, St Laurent et Colombiers ; ce que le Dauphin approuva et ratifia par ses lettres du mois d'août 1348 par lesquelles de plus il s'obligea de rétablir ces terres au meilleur état qu'elles eussent été depuis le règne du Dauphin Jean et annula tous les dons, obligations et transports qui avaient pu être faits sur les dites terres ; à quoi il ajouta encore le don de Septème. Il paraît constant par les observations de M. DelaGrée qu'il n'y eut aucune lésion contre le Roi dans la rémission de ces terres.

On a vu qu'à cette époque il ne restait au Dauphin de la forêt de Chambaran que sa partie centrale et principale située dans le mandement de Roybon et la portion qui pouvait se trouver sur le territoire de Chevrières.

En remettant à Hugues et Aymon de Genève la terre de Roybon et les autres mentionnées avec toutes leurs appartenances, on leur remit par là même les bois qui faisaient partie des territoires et mandements de ces terres. On ne peut sur cela objecter les ordonnances du royaume intervenues postérieurement qui veulent que dans les aliénations du Domaine les forêts qui s'y trouvent en soient censées exceptées, si elles n'y sont spécialement comprises. Quand ces ordonnances auraient existé alors, elles n'auraient pas été applicables, s'agissant d'une rémission à titre de dédommagement des terres cédées au Comte de Savoie, aussi avec toutes leurs appartenances, sans nulle réserve des bois et forêts qui s'y trouvaient. D'ailleurs comme l'observe très bien M. DelaGrée, ce dédommagement n'étant pas suffisant, et ayant fallu y ajouter les engagements du Dauphin dont on a parlé et en outre la terre de Septème, il est contre toute probabilité que ce prince en remettant la terre de Roybon eut entendu se réserver les bois et forêt de Chambaran situés sur cette terre, qui par la charte de 1294 faisaient une partie intégrante de son territoire et mandement.

Aussi l'exécution qui est l'interprète le plus naturel et le plus sûr de l'intention et de la volonté des contractants, a-t-elle confirmé que la forêt de Chambaran sur Roybon avait été comprise dans la rémission de cette terre ; Hugues et Aymon de Genève et tous leurs successeurs dans cette seigneurie ayant immédiatement et constamment joui et disposé de cette forêt, comme du reste du territoire de leur terre.

Après cette rémission de la terre de Roybon il ne restait plus de l'ancienne forêt delphinale de Chambaran que la portion qui pouvait se trouver sur le territoire de Chevrières ; et l'on a vu qu'elle sortit également du Domaine avec cette terre par le traité fait avec les Poitiers en 1426.

Cependant il était resté malgré tout cela une espèce d'opinion publique en Dauphiné que la forêt de Chambaran continuait de faire partie du Domaine Delphinal. Les confirmations demandées à nos Rois par les communautés de Roybon et de St Marcellin des usages qui leur avaient été accordés par les anciens dauphins dans la forêt de Chambaran, la procédure de Joffrey Carles auditeur des comptes en 1531, celle du greffier de St Marcellin en 1553, les assignations données dans les trois procédures de réformation des bois de Dauphiné de 1666, 1699 et 1724 à tous les seigneurs, communautés et particuliers prétendants droits de propriété ou d'usage sur ladite forêt, étaient des preuves écrites de cette opinion.

Il y avait bien l'hommage de Jacques de Cize du 3 janvier 1501 et sa déclaration devant le Vibailly de St Marcellin du 10 août 1540 par lesquels deux actes il reconnut tenir sous la mouvance immédiate du Roy les objets inféodés à Guigues Verier par Humbert Dauphin et Anne Dauphine le 12 des calendes d'avril 1299 et il y avait tout de même aussi la déclaration de Guillaume de Gotafrey devant le même Vibailly du 12 août 1540 de tenir pareillement sous la mouvance du Roy le tènement de bois de Chambaran, près les limites de Bressieux inféodé par Humbert II à Guyonet Verier de Chambaran le 15 mai 1338. Mais cet hommage et ces déclarations avaient eu sans doute pour fondement la maxime du Royaume que les aliénations du domaine ne comprennent point les fiefs et arrières fiefs mouvants de la terre aliénée, quoique par le titre et la cause de la rémission de la terre de Roybon on put être au cas de l'exception : aussi M. DelaGrée cite-t-il l'autorisation accordée par Béatrix de Genève en qualité de Dame de Roybon à un traité passé entre Antoine de Cize et la communauté de Roybon, à raison des pâquerages et précours dans Chambaran, ainsi que l'hommage prêté à la même par Aymon de Gotafrey le 26 mars 1375.

Les confirmations demandées à nos rois par les communautés de Roybon et de St Marcellin ne peuvent être d'aucune considération au préjudice du tiers, contre des titres et une possession contraire, d'autant moins que, comme l'observe M. DelaGrée ces confirmations n'ont pas eu simplement pour objet l'usage de la forêt, mais en général les privilèges libertés et exemptions qui leur avaient été accordées par les anciens Dauphins.

La déclaration de trois particuliers dans la procédure de Joffrey Carles de 1531 que le Roy avait une belle et grande forêt appelée Chambaran ne prouve autre chose si ce n'est que ces trois particuliers le croyaient ainsi. La procédure du Greffier de St Marcellin de 1553 dans la commission duquel il est dit qu'au ressort du Bailliage de St Marcellin il y a un bois appelé Chambaran appartenant à sa Majesté, ne prouve autre chose non plus que l'opinion particulière du général des finances, sans doute sur ce qu'il avait oui dire ; mais une assertion sur des oui dres, et l'opinion erronée de trois ou quatre particuliers contraires aux titres et à la possession constante et perpétuelle des seigneurs de Roybon ne sauraient être de la moindre autorité.

Ce furent ces oui dire, ces procédures de 1531 et 1559 qui lors des réformations de 1666 et 1699 donnèrent lieu d'assigner les seigneurs, communautés et particuliers prétendants droits sur la forêt de Chambaran ; mais par les jugements successifs qui furent rendus par ces deux commissions les 2 mars 1672 et 3 juillet 1703 le seigneur et la communauté de Roybon furent chaque fois déchargés des assignations à eux données ; le seigneur maintenu dans la propriété et possession de la forêt de Chambaran sur Roybon et la communauté dans ses droits d'usage sur ladite forêt.

Il fut établi à la suite par lettres patentes du 14 novembre 1724 une troisième et dernière commission pour une nouvelle réformation générale des bois de Dauphiné appartenant au Roy ou aux communautés soit ecclésiastiques ou laïques. Cette commission qui était composée de M. De Fontanieu Intendant, du Grand Maître des Eaux et Forest, d'un Maître des Comptes, auquel on subrogea ensuite un conseiller au Parlement, d'un procureur du Roy, un Greffier et un Arpenteur Géomètre, fut en activité pendant plus de douze ans. La collection des procédures originales de ces nouveaux commissaires qui est dans le dépôt de la chambre des Comptes de Grenoble est reliée en vingt volumes in-folio. Il est à remarquer que tout ce qui concerne la forêt de Chambaran ne remplit pas cent pages d'écriture dans ces vingt volumes.

Après plusieurs ordonnances préalables et des formalités ces commissaires en rendirent une le 18 janvier 1725 qui fut publiée et affichée dans la province, notamment à Roybon, portant que dans deux mois tous les titres d'usage, privilèges, concessions, lettres patentes, arrêts du conseil, engagements des forêts du domaine de sa Majesté, seraient rapportés au greffe de leur commission. En conformité de cette ordonnance quelques communautés présentèrent leurs titres, la Dame de Roybon notamment remit au greffe de la commission les lettres patentes du mois d'août 1358 et les deux jugements confirmatifs des commissaires des deux précédentes réformations, à la faveur de quoi elle conclut par une requête du 4 février 1726 à être maintenue en la propriété de la forêt de Chambaran dans l'étendue du mandement de Roybon. On ne voit pas dans la procédure l'espèce de discussion que les titres remis éprouvèrent par une autre ordonnance du 18 mai 1725. Les commissaires avaient déclaré qu'ils se transporteraient le 19 août 1726 et jours suivants dans les communautés riveraines de la forêt de Chambaran qui y prétendaient des droits d'usage, pour y procéder à la réformation de ladite forêt, ce qu'ils exécutèrent. Ils firent comparaître devant eux dans chaque lieu les châtelains, officiers, ou députés de la communauté, auxquels ils firent différents interrogatoires sur les droits réclamés, sur les usurpations, sur la nature et la qualité des bois, sur leur dégradations et leurs causes, sur la domanialité ou patrimonialité de la forêt. Les députés répondirent selon leurs connaissances les uns vaguement, les autres avec précision. Ceux de St Marcellin, Chevrières, Murinai, Montfalcon, Serre et Thodure dirent que la forêt de Chambaran de Roybon était domaniale, ou qu'ils l'avaient ainsi oui dire. Ceux de Roybon soutinrent au contraire qu'elle était patrimoniale. Les autres gardèrent la dessus le silence. Il fut dressé de tout cela des procès verbaux fort sommaires pour chaque communauté.

Le 22 août les commissaires assistés d'experts et arpenteur, et accompagnés des officiers et députés des communautés et de plusieurs autres habitants, firent la visite générale de la forêt dont ils indiquèrent les confins simplement par la dénomination des terres voisines. Ils observèrent qu'elle leur paraissait contenir environ dix lieues de circonférence. Ils dressèrent procès verbal de leur visite, à la suite duquel ils rendirent le premier septembre une ordonnance portant injonction aux prétendants droits de justifier de leurs titres dans le mois et spécialement au châtelain de Roybon pour le seigneur de justifier de sa prétendue propriété, faute de quoi la forêt serait réunie au domaine. Ils ordonnèrent en même temps aux arpenteurs de faire le mesurage de la totalité de la forêt et de séparer par des lignes particulières les portions réclamées par chaque communauté. Ils finirent par prononcer que jusqu'à la présentation des titres, les usagers seraient réduits à l'ordonnance de 1669.

Le 29 mars 1727 ils rendirent une nouvelle ordonnance portant qu'attendu les dégradations continuelles de la forêt elle serait recépée, qu'un quart serait mis en réserve pour être élevé en futaie et le reste divisé en vingt cinq coupes [voir la carte IGN au 1/25000 actuelle (note du rédacteur)] dont il en serait abattu une chaque année pour être distribuée ainsi qu'il serait ordonné par sa Majesté. Ils établirent en même temps une police pour la tenue de la forêt. Cette ordonnance fut signifiée à toutes les communautés riveraines ; mais elle n'eut d'autre exécution que l'établissement d'un quart de réserve suivant le procès verbal de l'arpenteur du 2 juillet contenant les mensuration de la forêt dont il indique les limites d'une manière tout aussi vague que les commissaires dans leur visite.

A la suite de ce procès verbal est une espèce de plan qui ne présente que des parties et masses sans aucun détail, et où l'on voit simplement des lignes qui paraissent marquer la séparation des territoires de chaque communauté riveraine.

Ce fut en cet état, sans autres procédures, formalités, assignations ni discussions que ces commissaires rendirent le 14 octobre 1730 leur jugement définitif, sur le simple vu de leurs procès verbaux d'interrogatoires et de visite de la forêt et du procès verbal d'arpentage ensuite du réquisitoire et conclusions du procureur du Roy où il dit que « l'échange du lieu de Roybon de 1358 expliquait en quoi consistait alors la chose échangée, à savoir fours, moulins, gabelles et autres redevances ; que les seigneurs de Roybon n'avaient jamais pu se prétendre propriétaires de la forêt de Chambaran en vertu de cet acte dans lequel il n'en était fait aucune mention expresse ni tacite, et qu'on ne pouvait penser qu'une forêt de 22 mille arpents et plus put être censée comprise dans un acte, lorsqu'elle n'y était pas précisément exprimée ; que les jugements de MM. Dugué et Bouchu en 1672 et 1701 ne pouvaient suppléer aux termes de cet acte ; que la procédure faite en 1559 de l'ordre du général des finances de la Province par le greffier et le procureur du Roi du Bailliage de St Marcellin pour constater l'étendue et la valeur de ladite forêt de Chambaran, ne faisait aucune mention de droit de propriété, jouissance ni possession des seigneurs de Roybon, ce qui faisait suffisamment connaître qu'en ces temps il n'était pas question d'aucuns droits appartenant aux dits seigneurs de Roybon sur la forêt de Chambaran et que ceux qu'ils pouvaient avoir exercé depuis devaient être regardés comme des usurpations ».

Tels furent les motifs de ce jugement définitif par lequel les nouveaux commissaires, sans avoir égard à ceux rendus par MM. Dugué et Bouchu les 12 mars 1672 et 3 juillet 1701 qu'ils déclarèrent nuls et de nul effet, déboutèrent la Dame de Roybon des fins de sa requête et faisant droit aux conclusions du procureur du Roy, déclarèrent que la forêt de Chambaran avait toujours fait et faisait actuellement partie du domaine de Sa Majesté, cassèrent et annulèrent les albergements faits par les seigneurs de Roybon ou tous autres des parties de cette forêt qui étaient encore en bois, ordonnèrent que ces portions seraient réunies au corps de la forêt, que tout serait borné, fossoyé et recepé, et ensuite conservé pour être quand vente y écherrait exploité en coupes ordinaires de vingt années au profit de sa Majesté.

Ils ordonnèrent quant aux portions albergées sous des redevances défrichées et mises en culture, que dorénavant ces redevances seraient perçues au profit du Roi par le receveur général du Domaine de la Province. Ils enjoignirent à la Dame de Roybon de remettre les ventes ou albergements qui avaient été faits des portions de la forêt, lui firent défenses et à ses successeurs en la terre de Roybon d'en faire de pareilles à l'avenir à peine de dix mille livres d'amende et la condamnèrent pour les ventes ou albergements faits par elle et ses auteurs à vingt mille livres d'amende et à pareille somme pour restitution de fruits. A l'égard des usagers, attendu les abus par eux commis, ils ordonnèrent que les usagers seraient et demeureraient réduits à la simple faculté de prendre des bois morts pour leur chauffage et d'envoyer leurs bêtes aumales dans les cantons déclarés défensables, conformément à l'ordonnance de 1669.

Ce jugement irrégulier et illégal dans la forme pour n'avoir pas été précédé d'une instruction contradictoire convenable avec les parties intéressées fut surtout injuste dans le fonds ? On a vu que par la charte de 1294 la portion de la forêt de Chambaran située sur Roybon faisait une partie intégrante du territoire et mandement de cette terre, que par conséquent en remettant cette terre à Hugues et Aymon de Genève on leur remit par la même ladite portion de forêt de Chambaran qui en faisait une partie intégrante. On a vu aussi que le silence des lettres patentes de 1358 sur cette portion de forêt ne saurait faire présumer que le Dauphin n'eut pas entendu la comprendre dans cette rémission, tandis que cette terre de Roybon et ses trois autres remises en même temps étaient insuffisantes pour dédommager Hugues et Aymon de Genève, à tel point que pour y suppléer le Dauphin s'obligea de rétablir la dite terre de Roybon et les trois autres de St Donnat, St Laurent et Colombier au meilleur état où elles eussent été depuis le règne du Dauphin Jean ; que de plus il déchargea ces quatre terres de tous les dons, obligations et transports qui avaient pu y être affectés qu'il transféra sur les autres terres de son domaine et qu'en outre il leur remit encore la terre de Septème : comment concevoir qu'en prenant tous ces engagements supplétifs le Dauphin eut entendu se réserver tacitement par préférence les bois de la terre de Roybon qui faisaient une partie intégrante de son mandement, et qui ne lui étaient d'ailleurs d'aucune convenance particulière. Les ordonnances du Royaume plus de deux siècles après ne sauraient autoriser l'idée de cette prétendue réserve tacite, et ce qui a suivi la rémission de la terre de Roybon l'exclut au contraire totalement, puisque comme M. DelaGrée l'a prouvé par une multitude de titres authentiques Hugues et Aymon de Genève jouirent immédiatement de la partie des bois de Chambaran situés sur Roybon tout ainsi et comme du reste de la terre et que tous les seigneurs qui leur ont succédés en ont tout de même joui et disposé à leur gré et en maîtres en toute propriété et fruits pendant près de quatre siècles, sans aucune contradiction jusqu'au jugement des commissaires de la dernière réformation du 14 octobre 1730 ce qui réfuterait puissamment l'argument du

procureur du Roy de cette commission fondé sur le silence de la procédure de 1553, à l'égard des droits des seigneurs de Roybon si un pareil moyen avait besoin d'être réfuté.

D'un autre côté on a vu aussi que les portions de la forêt de Chambaran qui pouvaient se trouver sur les terres circonvoisines de Roybon sont toutes successivement sorties du Domaine Delphinal en 1314, 1315, 1316, 1321, 1336 et 1426. Cependant ce même jugement de 1730 les a également comprises dans sa prononciation. Le procès verbal d'arpentage du 2 juillet 1727 énonce que le canton de la forêt de Chambaran situé sur Varassieux contient 3279 arpents 58 perches, et celui situé sur Chevrières 1702 arpents 35 perches, et le jugement déclare la forêt de Chambaran Domaniale et annule indistinctement les albergements faits des parties de cette forêt par les seigneurs de Roybon, ou tous autres.

Ce jugement ne saurait donc se soutenir à aucun égard aussi n'a-t-il eu aucune exécution.

La Dame de Roybon en recourut au conseil où il fut rendu un arrêt le 7 décembre 1734 par lequel sa Majesté avant faire droit sur l'appel de la dite dame, ordonna qu'à la diligence de son procureur en la dite réformation, en présence de l'un des Sieurs commissaires et de la dite dame, ou elle dûment appelée, il serait par l'un des arpenteurs de la maîtrise des lieux, levé un plan figuratif de la forêt de Chambaran, sur lequel il serait fait distinction de la partie de la dite forêt et terres albergées qui sont dans l'étendue de la seigneurie et territoire de la terre de Roybon, et des autres parties de la même forêt qui sont situées dans d'autres territoires ; pour, sur le dit plan, le procès verbal qui serait dressé par le dit S. commissaire, ensemble sur les pièces produites par la dite dame, et le dire du Sieur Magneux l'un des inspecteurs généraux du Domaine auquel le tout serait communiqué, être par sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendrait. Et cependant Sa Majesté par provision fit mainlevée à la dite Dame des saisies faites entre les mains de ses fermiers et débiteurs à la requête de son procureur en la dite réformation.

Cet arrêt n'a pas non plus été exécuté.

Si ce n'est à l'égard de la mainlevée accordée à la Dame de Roybon ; d'ailleurs toutes choses ont continué comme avant cette dernière réformation. La forêt n'a point été bornée, fossoyée ni recepée, il n'y a jamais eu de coupe faite au profit du Roi. Les Albergataires n'ont jamais été payé de redevance au receveur des Domaines et Bois. Les seigneurs de Roybon ont continué de jouir et de disposer de la partie des bois de Chambaran située sur leurs terres, et les seigneurs des terres circonvoisines des portions de la dite forêt enclavées dans leurs territoires. Les albergements faits par les uns et les autres ont continué d'avoir leur effet et les communautés usagères ont également continué aussi d'exercer sur la dite forêt leurs droits respectifs de bûchéage, de pâturage et de précours tout ainsi et de la même manière qu'auparavant.

En cet état des choses aucune portion de la forêt de Chambaran dans le droit et dans le fait n'étant restée dans le domaine de sa Majesté, l'inféodation qu'elle a accordée à MM. Les marquis de Monteynard et comte de Clermont Tonnerre demeure caduque et comme non avenue. Il suit également de là que sa Majesté est sans intérêt à l'égard des prétendants droits de propriété ou d'usage sur la dite forêt ; mais comme il n'appartient qu'à sa Majesté elle-même et à son conseil de se prononcer, et que nous ne devons rien préjuger, nous discuterons sommairement ce dernier objet.

Communautés, seigneurs et particuliers prétendants droits de propriété ou d'usage sur la forêt de Chambaran

Le mandement de Varassieux, composé des trois communautés de Varassieux, Brion et Chasselay, le mandement de Murinais et celui de Chevrières composé des communautés de Villard Chevrières, Blanieu, Beyssins et St Apollinard, paraissent devoir être maintenus dans tous les cas dans leurs droits d'usage sur la forêt de Chambaran, savoir :

Varassieux conformément à l'acte d'inféodation de la terre de Varassieux du 1^{er} octobre 1314 faite par Jean Dauphin en faveur d'Aymard de Bressieux.

Le mandement de Murinais conformément à la sentence arbitrale rendue par Humbert Dauphin le 9 février 1345 entre les habitants de Murinais et ceux de Roybon.

Et le mandement de Chevrières conformément à la sentence arbitrale rendue entre les habitants de Chevrières et ceux de Roybon le 3 avril 1314 approuvé par Jean Dauphin.

Si la forêt de Chambaran était jugée domaniale, le mandement de Dionay devrait être débouté de tous droits d'usage sur cette forêt ; mais si elle est jugée patrimoniale, il devra y être maintenu conformément à la transaction passée entre le seigneur et les habitants de Roybon et le seigneur et les habitants de Dionay le 20 avril 1361

Les seigneurs et communautés de Montrigaud, Serre, Thodure, Viriville, Bressieux, Miribel, Laris, Auterive, Lentiol et Marcolin, les religieuses de l'abbaye de Laval et le commandeur de St Paul ne prétendants aucun droit de propriété ni d'usage sur ladite forêt, doivent être déchargés des assignations à eux données.

La communauté de Montfalcon doit être maintenue dans les droits qui lui sont attribués par les actes des 19 avril 1317 et 26 février 1327 intervenus entre le Dauphin et l'ordre de Malte.

La communauté de St Etienne de St Geoirs ne justifiant d'aucun titre doit être déboutée.

La communauté de Roybon devra aussi être maintenue dans tous les cas dans ses droits d'usage conformément à la charte de 1294, à la sentence arbitrale rendue le 2 avril 1314 entre les habitants dudit lieu de Roybon et ceux de Chevrières, confirmée par Jean Dauphin et à celle du 9 février 1345 rendue par le Dauphin Humbert II entre les dits habitants de Roybon et ceux de Murinais.

La communauté de St Marcellin ne produisant qu'un extrait partiel et informe de la charte sur laquelle elle se fonde du 4 juillet 1348 sans aucune preuve de possession ni jouissance ne saurait être maintenue, en l'état et autres choses n'apparaissant dans les usages qu'elle réclame.

Le S. De Fassion de Ste Jay seigneur de Varassieux devra être maintenu dans tous les cas dans ses fiefs, biens et droits procédant de l'inféodation faite par le Dauphin Humbert premier et Anne Dauphine sa femme en faveur de Guigues Verier le 12 des calendes d'avril 1299. De celle accordée à Guyonnet Verier de Chambaran le 15 mars 1338 par le Dauphin Humbert second, de la concession faite par le même Dauphin à Damien De Gotafray le 14 mars 1342 et lettres de ce prince ensuivies du 13 mars 1343 et de l'acte d'inféodation de la terre de Varassieux du 10 octobre 1314 par Jean Dauphin en faveur d'Aimard de Bressieux.

Dans le cas où la partie de la forêt de Chambaran située dans l'étendue du mandement de Roybon sera jugée patrimoniale, il devra être maintenu aussi dans les biens et droits procédant

1°) de la transaction du 16 mars 1380 entre les consuls de Roybon et les enfants et héritiers d'Antoine de Cise, successeur de Guyonnet Verier, en ce que ladite transaction peut avoir ajouté ou donné extension à l'inféodation du 15 mai 1338.

2°) de l'albergement passé en 1474 par le seigneur de Roybon à Jean de Chambaran, Hugues, Claude et Aymard frères et réalbergement du 11 octobre 1596 par Ponce Nicolas de Soissons à Antoine Morel d'un canton de la forêt de Chambaran de Roybon, appelé le domaine de la Verrerie Vieille.

3°) de l'albergement passé par ledit seigneur de Roybon en 1477 à Antoine de Chambaran et Louis de Blais, d'autre albergement passé par Annequin Allemand seigneur de Roybon à Falcoz de Fassion le 2 novembre 1496 confirmé par Aymard Allemand le 19 juin 1501 et de la vente passée par Claude Meri et Anne de Cize sa femme à Jean Antoine Marc et Magdelaine de Tautignan mariés, le 22 juillet 1545. Le tout portant sur des cantons du bois de Chambaran de Roybon formant le domaine de la Verrerie Neuve.

Dans le cas contraire où ladite forêt sera jugée domaniale ledit S. De Ste Jay devra être débouté à l'égard desdits deux domaines de la Verrerie Vieille et de la Verrerie Neuve. Quant à ses autres possessions dans le mandement de Roybon, n'apparaissant pas qu'elles procèdent d'aucun défrichement de la forêt de Chambaran il y devra aussi être maintenu dans tous les cas.

Le S. d'Antoine devra être pareillement maintenu dans tous les cas dans la possession de son domaine au Mas de Valorsière, comme faisant partie du terrain inféodé à Guigues Verier le 12 des calendes d'avril 1299.

La dame Douairière de Murinai se disant agir tant en son nom que comme tutrice de ses enfants ne justifiant d'aucun droit, devra être déboutée.

Les biens et droits possédés par les religieux de l'ordre de St Antoine procédant de la susdite inféodation faite à Guigues Verier en 1299 et d'un ancien terrier Delphinal donné pour dotation du monastère de St Just, ils devront être tout de même maintenus dans tous les cas et déchargés de l'assignation qui leur a été donnée.

Concernant les Carmes de Beauvoir, M. DelaGrée a parfaitement établi

1°) que le Dauphin Humbert par la charte de leur fondation leur donne la rente de 440 florins d'or 4 gros et obole, ou leur valeur en bleds et autre choses y désignées.

2°) que l'assignat qu'il leur fit en déduction et a tant moins de cette rente de 70 setiers froment et 70 setiers seigle sur les taches de Roybon, ainsi que de 36 setiers froment et 57 setiers seigle sur les moulins dudit lieu, ne fut qu'une simple délégation révocable à volonté.

3°) que cet assignat fut pour 118 florins 9 gros 11 deniers valant monnaie courante compris 10 deniers non répartis 100. 19. 8.

4°) Qu'il doit être facultatif au propriétaire de droits de taches et des moulins de révoquer cet assignat et de reprendre la jouissance desdites taches et des revenus desdits moulins en payant annuellement aux Carmes la susdite somme de 100. 19. 8.

En finissant M. DelaGrée remarque que les Carmes possèdent des biens de l'ancien domaine des Dauphins qui n'ont jamais fait partie de ceux qui leur furent donnés tant par la charte du 27 juin 1343 que par l'addition du 8 octobre 1349. Il cite pour exemple leur jouissance du château de Beauvoir et son enclos entier dont le Dauphin ne leur avait donné qu'une partie ; il pense que les Carmes doivent être tenus de donner un état circonstancié de leurs biens et des titres auxquels ils se fondent. Il observe aussi qu'ils sont en demeure de produire l'acte d'établissement du gage des moulins, qu'ils résistent à faire la production d'une expédition en forme probante de l'arrêt du Parlement de Grenoble de 1501 sur lequel ils fondent leur principal moyen de défense, et négligent également de communiquer la plus grande partie des actes et arrêts cités dans leur mémoire et la procédure du 19 décembre 1515. Surtout quoi il estime qu'il échoit d'ordonner que les parties contesteront plus amplement, et cependant que les Carmes produiront des expéditions en bonne forme de toutes les pièces citées ; ce qui nous paraît aussi régulier que juste.

Résumé Général

Toutes les branches de cette grande contestation se réduisent à trois points principaux. On ne peut douter que les anciens Dauphins ne possédassent une grande forêt de Chambaran sur Roybon et les autres terres Delphinales circonvoisines dans un arrondissement fort considérable.

Or, **premièrement** la partie de cette forêt sur Roybon fut elle comprise dans la rémission de cette terre faite à Hugues et Aymon de Genève ? Premier point que le contenu aux lettres patentes de 1358 et la possession immédiate et constante des seigneurs de Roybon paraissent décider en leur faveur.

Secondement les autres parties de cette forêt sur les autres terres Delphinales circonvoisines sont elles aussi sorties du Domaine Delphinal ? Deuxième point dont l'affirmative est prouvée par les actes de 1314, 1315, 1316, 1321, 1336 et 1426 ci-devant citées. Enfin quel doit être le sort des usagers et prétendants droits sur cette forêt ?

Troisième point dont la solution dépend de ce qui sera jugé sur les deux premiers. En effet si la forêt est jugée patrimoniale, tant pour ce qui est sur Roybon que dans les autres parties, Sa Majesté restera sans intérêts vis à vis des dits usagers et prétendants droits, même des Carmes de Beauvoir ; et l'inféodation faite par les arrêts du conseil des 12 décembre 1771 et 31 mars 1772 demeurera caduque et sans effet.

Si au contraire la forêt est jugée domaniale dans toutes ses parties tous les usages concédés avant les lettres patentes du mois d'août 1358 ne subsisteraient que sous les réductions et modifications prescrites par l'ordonnance de 1669 et le règlement des commissaires de la dernière réformation des bois en Dauphiné du 15 octobre 1734 et tous les autres, ainsi que toutes les aliénations sur ladite forêt faites postérieurement au transport du Dauphiné à la couronne demeureraient révoqués nuls et sans effet. Dans le même cas la charge de la délégation annuelle en faveur des Carmes de Beauvoir de 70 setiers froment et 70 setiers seigle sur les taches de Roybon procédant des défrichements de ladite forêt, regarderait MM. les concessionnaires sauf à eux de faire cesser, en prouvant qu'elle a été révoquée et remplacée sur d'autres objets ou en payant annuellement auxdits Carmes 61. 16. 7. valeur suivant la monnaie courante des 72 florins 8 gros 15 deniers pour lesquels lesdits grains furent délégués.

Avis

Par toutes ces considérations Nous estimons que sans s'arrêter au jugement des commissaires de la réformation des bois en Dauphiné du 14 octobre 1730, il y a lieu de déclarer que la forêt de Chambaran enclavée dans le mandement de Roybon fait partie de ladite terre et n'a point été comprise dans l'inféodation du terrain de la dite forêt accordée à MM. les Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre par les arrêts du conseil des 12 décembre 1771 et 31 mars 1772.

En conséquence maintenir les dits Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre en qualité de seigneurs de Roybon dans la propriété de ladite partie de forêt enclavée dans le mandement de Roybon.

Maintenir aussi la communauté de Roybon et les seigneurs et communautés de Varassieux, Brion, Chasselay, Murinais, Villard-Chevrières, Blanieu, Bessins, St Apollinard, Dionay et Montfalcon dans leurs droits d'usage sur ladite partie de forêt, suivant et conformément à leurs titres respectifs.

Maintenir pareillement le S. De Fasson de Ste Jay dans la propriété et la possession des fiefs, biens et droits procédant des inféodations, concessions et actes des 12 des calendes d'avril 1299, 15 mai 1338, 14 mars 1342, 13 mars 1343 et 16 mars 1380 et des albergements et actes de 1474, 1477, 1496, 1501, 1545 et 1569, sauf néanmoins pour ce qui concerne les droits de chauffage, affouage et précours concédés à Damien de Gotafrey par l'acte de 1342 à l'égard desquels ledit S. de Ste Jay sera déclaré non recevable et dont il sera débouté.

Maintenir de même le S. Dantoux et les religieux de l'ordre de St Antoine respectivement dans les biens et droits procédant de la susdite inféodation de 1299 et encore lesdits religieux dans les droits résultants du terrier delphinal donné pour dotation du Monastère de St Just.

Décharger les seigneurs et communautés de Montrigaud, Serre, Thodure, Viriville, Bressieux, Miribel, Laris, Auterive, Lentiol, Marcolin, les religieuses de Laval, les Sr de St Priest, d'Autour, et commandeurs de St Paul des assignations à eux données et les mettre sur icelles respectivement hors de cour.

Débouter la Dame Douairière de Murinais aux qualités qu'elle agit et la communauté de St Etienne de St Geoirs. Débouter pareillement, en l'état et autre chose n'apparaissant la communauté de St Marcellin.

Donner en ce qui concerne les Carmes de Beauvoir suivant et conformément aux conclusions de M. DelaGrée à leur égard.

Sur toutes les autres demandes, fins et conclusions desdits sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre, seigneurs, communautés et particuliers, relatives à la partie de la forêt de Chambaran enclavée dans le mandement de Roybon, les mettre respectivement hors de cours et de procès.

A Grenoble, ce 4 décembre 1778. (signé PAJOT)